

Modèle de demande de congé de formation syndicale

Agent de la fonction publique de l'un des trois versants (indistinctement)

À adresser, par écrit, à votre Chef de Service, au moins un mois à l'avance.

Vous devez vous assurer que votre demande a bien été reçue, soit par un récépissé de son dépôt, soit en l'envoyant par lettre recommandée avec accusé de réception.

À défaut de réponse expresse au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.

Le bénéfice du congé ne peut être refusé que si les nécessités du fonctionnement du service s'y opposent. Les décisions qui rejettent des demandes de congé de fonctionnaires doivent être communiquées avec leurs motifs à la commission administrative paritaire au cours de la réunion qui suit l'intervention de ces décisions.

À la fin du stage ou de la session, le centre ou l'institut délivre à chaque agent une attestation constatant l'assiduité. L'intéressé remet cette attestation au chef de service au moment de la reprise de ses fonctions.

Nom, prénom Adresse

Madame, Monsieur le Chef de
Service, (nom du service)
Adresse

À [lieu], le 29 octobre 2019¹

Objet : demande de congé pour formation syndicale

Madame, Monsieur le Chef de Service,

Conformément à l'article L. 215-1 du Code général de la fonction publique, j'ai l'honneur de vous demander l'autorisation de m'absenter du service du [préciser les dates de début et de fin de stage], en vue de participer à un stage de formation économique, sociale et syndicale, organisé par « La formation syndicale CGT² » [ou l'institut de...] qui est un organisme agréé conformément à l'art. R. 215-1 du CGFP³.

Je vous rappelle que mon traitement est maintenu durant ce congé.

Dans l'attente d'une réponse favorable, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Chef de Service, l'expression de mes sentiments distingués.

[Signature]

¹ Laisser inchangé, la date s'actualise au moment de l'impression du document.

² N° SIRET 775 678 451 000 60 / CODE APE 9420 Z

³ Pour les trois versants :

- FP de l'Etat : Arrêté du 29 décembre 1999, modifié par l'arrêté du 13 janvier 2009 ;
- FP hospitalière : Arrêté du 28 décembre 1998, modifié par l'arrêté du 6 juillet 2016 (désigné comme « Centre confédéral d'éducation ouvrière ») ;
- FP territoriale : Arrêté du 9 février 1998, modifié par l'arrêté du 17 juillet 2012 et par l'arrêté du 12 Octobre 2018 (désigné comme « Centre de formation syndicale »).